

Numéro du rôle : 5606
Arrêt n° 43/2014 du 13 mars 2014

A R R E T

En cause : la question préjudicielle relative à l'article 1022, alinéa 1er, du Code judiciaire (avant sa modification par la loi du 21 février 2010), posée par le Juge de paix du canton de Tirlemont.

La Cour constitutionnelle,

composée du président émérite M. Bossuyt, conformément à l'article 60*bis* de la loi spéciale du 6 janvier 1989 sur la Cour constitutionnelle, du président J. Spreutels, et des juges E. De Groot, L. Lavrysen, J.-P. Moerman, T. Merckx-Van Goey et F. Daoût, assistée du greffier P.-Y. Dutilleux, présidée par le président émérite M. Bossuyt,

après en avoir délibéré, rend l'arrêt suivant :

*

* * *

I. *Objet de la question préjudicielle et procédure*

Par jugement du 18 février 2013 en cause de Urbain Christiaens contre Albert Hallot et Me Dimitri Nagels, avocat, en sa qualité d'administrateur provisoire de Jonathan Hallot, dont l'expédition est parvenue au greffe de la Cour le 6 mars 2013, le Juge de paix du canton de Tirlemont a posé la question préjudicielle suivante :

« L'article 1022, alinéa 1er, du Code judiciaire, tel qu'il a été remplacé par l'article 7 de la loi du 21 avril 2007 relative à la répétibilité des honoraires et des frais d'avocat, viole-t-il les articles 10 et 11 de la Constitution dans l'interprétation selon laquelle il ne prévoit pas l'octroi d'une indemnité de procédure à un administrateur provisoire/avocat ayant obtenu gain de cause dans une procédure dans laquelle celui-ci a lui-même défendu les intérêts de la personne protégée ? ».

Des mémoires et des mémoires en réponse ont été introduits par :

- Me D. Nagels, dont les bureaux sont établis à 3300 Tirlemont, Goossensvest 36, en sa qualité d'administrateur provisoire des biens de Jonathan Hallot;

- le Conseil des ministres.

A l'audience publique du 8 janvier 2014 :

- a comparu Me D. Smets *loco* Me S. Ronse et Me G. Dewulf, avocats au barreau de Courtrai, pour le Conseil des ministres;

- les juges-rapporteurs T. Merckx-Van Goey et J.-P. Moerman ont fait rapport;

- l'avocat précité a été entendu;

- l'affaire a été mise en délibéré.

Les dispositions de la loi spéciale du 6 janvier 1989 sur la Cour constitutionnelle relatives à la procédure et à l'emploi des langues ont été appliquées.

II. *Les faits et la procédure antérieure*

La partie demanderesse devant le Juge de paix du canton de Tirlemont demande l'évacuation de son terrain, ou une autorisation d'expulsion, et une indemnité d'occupation.

L'action est dirigée tant contre Albert Hallot que contre l'avocat Dimitri Nagels, en sa qualité d'administrateur provisoire de Jonathan Hallot.

Le Juge de paix estime que l'action dirigée contre le premier défendeur est recevable et fondée. En ce qu'elle est dirigée contre le deuxième défendeur, le Juge de paix rejette la demande et met les frais à charge de la partie demanderesse.

Avant d'évaluer effectivement ces frais, le Juge de paix accède à la demande du deuxième défendeur, en sa qualité d'administrateur provisoire, de poser la question préjudicielle reproduite plus haut, concernant l'indemnité de procédure.

III. *En droit*

- A -

A.1. Le Conseil des ministres observe que l'avocat qui agit, dans une procédure judiciaire, en tant qu'administrateur provisoire d'une personne protégée au sens de l'article 488*bis*, b), du Code civil n'agit pas en sa qualité ordinaire d'avocat.

En outre, la personne protégée ne doit pas payer de frais et d'honoraires à l'avocat qui agit en tant que son administrateur provisoire.

Le Conseil des ministres conclut que la question préjudicielle appelle une réponse négative, d'autant que, dans le cas contraire, d'autres discriminations naîtraient.

A.2. Le deuxième défendeur devant le juge *a quo* estime qu'il a droit à une indemnité de procédure en tant qu'avocat qui agit comme administrateur provisoire et obtient gain de cause.

Selon lui, il n'existe pas de différence objective entre un avocat qui assiste une partie au procès et un administrateur provisoire qui défend une personne protégée. Toute autre appréciation impliquerait qu'un administrateur provisoire qui se fait assister par un avocat au cours d'une procédure peut partiellement récupérer les frais auprès de la partie qui succombe, alors qu'un administrateur provisoire qui agit lui-même ne le peut pas.

Compte tenu de l'arrêt de la Cour n° 46/2009 du 11 mars 2009, il observe que sa situation diffère de celle d'un curateur qui gère la faillite dans l'intérêt de tous les créanciers et dans l'intérêt du failli. Lui, en effet, défend uniquement les intérêts de la personne protégée.

A.3. Le Conseil des ministres répond que la Cour n'est pas interrogée au sujet d'une prétendue distinction entre un administrateur provisoire qui se fait assister par un avocat et un administrateur provisoire qui ne se fait pas assister.

Le Conseil des ministres reste d'avis que la distinction entre un avocat qui a assisté une partie qui obtient gain de cause et un avocat qui a défendu un administrateur provisoire peut être justifiée de manière objective et raisonnable. En effet, ce dernier n'agit pas en sa qualité ordinaire d'avocat.

- B -

B.1. La question préjudicielle porte sur l'article 1022, alinéa 1er, du Code judiciaire, tel qu'il a été remplacé par l'article 7 de la loi du 21 avril 2007 relative à la répétibilité des honoraires et des frais d'avocat, qui dispose :

« L'indemnité de procédure est une intervention forfaitaire dans les frais et honoraires d'avocat de la partie ayant obtenu gain de cause ».

B.2. Le juge *a quo* demande si cette disposition est compatible avec le principe d'égalité et de non-discrimination inscrit aux articles 10 et 11 de la Constitution, dans l'interprétation selon laquelle elle ne prévoit pas l'octroi d'une indemnité de procédure à un avocat qui, en sa qualité d'administrateur provisoire d'une personne protégée, obtient gain de cause dans une procédure dans laquelle il a lui-même défendu les intérêts de la personne protégée.

B.3. La Cour doit dès lors examiner si la différence de traitement, en ce qui concerne l'intervention dans les frais et honoraires d'avocat de la partie ayant obtenu gain de cause, entre une partie assistée par un avocat et l'avocat qui agit en tant qu'administrateur provisoire en vue de défendre les intérêts d'une personne protégée est raisonnablement justifiée.

B.4.1. L'article 488*bis* du Code civil, en cause dans l'instance soumise au juge *a quo*, (livre Ier (« Des personnes »), titre XI (« De la majorité, de l'administration provisoire, de l'interdiction et du conseil judiciaire »), chapitre Ier*bis* (« De l'administration provisoire des biens appartenant à un majeur »)), inséré par la loi du 18 juillet 1991 et modifié par la loi du 3 mai 2003, dispose :

« a) Le majeur qui, en raison de son état de santé, est totalement ou partiellement hors d'état de gérer ses biens, fût-ce temporairement, peut, en vue de la protection de ceux-ci, être pourvu d'un administrateur provisoire, lorsqu'il n'est pas déjà pourvu d'un représentant légal.

b) § 1er. A sa requête, à celle de toute personne intéressée ou du procureur du Roi, la personne à protéger peut être pourvue d'un administrateur provisoire par le juge de paix du lieu de sa résidence ou, à défaut, du lieu de son domicile.

[...] ».

B.4.2. En ce qui concerne l'éventuelle indemnité de l'administrateur provisoire, l'article 488*bis*, h), dispose :

« § 1er. Par décision motivée, le juge de paix peut allouer à l'administrateur provisoire, après la remise par celui-ci du rapport visé à l'article 488*bis*, c), § 3, une rémunération dont le montant ne peut dépasser trois pour cent des revenus de la personne protégée, majorée du montant des frais exposés, dûment contrôlés par le juge de paix. Il peut néanmoins, sur

présentation d'états motivés, lui allouer une rémunération en fonction des devoirs exceptionnels accomplis.

L'administrateur provisoire ne peut recevoir, en dehors des rémunérations visées à l'alinéa 1er, aucune rétribution ni aucun avantage, de quelque nature ou de qui que ce soit, en rapport avec l'exercice du mandat judiciaire d'administrateur provisoire.

[...] ».

B.5. Compte tenu de la position particulière d'un avocat qui agit dans une procédure judiciaire en tant qu'administrateur provisoire, non en tant que conseil d'un client qui lui a demandé de défendre ses intérêts dans le cadre d'une procédure judiciaire, mais en vertu d'un mandat spécifique du juge de paix, et sous la surveillance de celui-ci, afin de gérer les biens appartenant à un majeur qui n'est pas en mesure de gérer lui-même ses biens en raison de son état de santé, il est raisonnablement justifié qu'il ne soit pas possible d'accorder, sur la base de l'article 1022, alinéa 1er, du Code judiciaire, une indemnité de procédure à un avocat en sa qualité d'administrateur provisoire ayant obtenu gain de cause dans une procédure judiciaire.

Il en est d'autant plus ainsi que l'article 488*bis* du Code civil prévoit un régime distinct en ce qui concerne l'éventuelle indemnisation de l'administrateur provisoire, précisant expressément que celui-ci ne peut recevoir, en dehors des rémunérations visées à l'article 488*bis*, h), alinéa 1er, aucune rétribution ni aucun avantage, de quelque nature ou de qui que ce soit, en rapport avec l'exercice de son mandat judiciaire.

La circonstance que l'avocat, en tant qu'administrateur provisoire, agit uniquement en vue de défendre les intérêts de la personne protégée et non comme le curateur qui agit tant dans l'intérêt de tous les créanciers que dans l'intérêt du failli, n'y change rien. En effet, le curateur agit aussi en vertu d'un mandat judiciaire spécifique et est indemnisé en vertu du régime spécifique en matière de faillites.

B.6. La question préjudicielle appelle une réponse négative.

Par ces motifs,

la Cour

dit pour droit :

L'article 1022, alinéa 1er, du Code judiciaire, tel qu'il a été remplacé par l'article 7 de la loi du 21 avril 2007 relative à la répétibilité des honoraires et des frais d'avocat, ne viole pas les articles 10 et 11 de la Constitution.

Ainsi prononcé en langue néerlandaise et en langue française, conformément à l'article 65 de la loi spéciale du 6 janvier 1989 sur la Cour constitutionnelle, à l'audience publique du 13 mars 2014.

Le greffier,

Le président,

P.-Y. Dutilleux

M. Bossuyt